

## Décision n° 28/ARS/2021

**Portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité dialyse péritonéale à domicile dans la zone de proximité Nord, accordée au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion, pour le site Félix Guyon**

**La directrice générale de l'ARS La Réunion  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2020-189 du 3 mars 2020 portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte, notamment le I de son l'article 3 ;
- VU** l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté n°42/ARS/2020 du 10 février 2020 modifié fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique, pour l'année 2020, publié au RAA spécial n°25 du 24 février 2020, et au RAA spécial n°64 du 15 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté n°356/ARS/2014 du 31 décembre 2014 accordant au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale chez l'enfant selon la modalité dialyse péritonéale à domicile ;
- VU** le dossier de présentation des résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L6122-5 produit par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité dialyse péritonéale à domicile dans la zone de proximité Nord, pour le site Félix Guyon, réceptionné le 3 septembre 2019 ;
- VU** le courrier d'injonction en date du 22 octobre 2019 de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien de déposer un dossier de renouvellement ;
- VU** la demande du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion dont le siège social est situé Allée des Topazes Bellepierre 97400 SAINT DENIS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité dialyse péritonéale à domicile dans la zone de proximité Nord, pour le site Félix Guyon dont le dossier a été déclaré recevable et réputé complet le 11 septembre 2020 ;
- VU** la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 décembre 2020,

**CONSIDERANT** la demande susvisée ;

**CONSIDERANT** que le 22 octobre 2019 la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien en application du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10 du CSP, a enjoint le promoteur de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation constitué comme il est prévu à l'article R6122-32-1 et dans les conditions fixées à l'article L6122-9, complété d'un rapport complet, couvrant la période prévue au dernier alinéa de l'article R. 6122-23 et rendant compte de l'accomplissement de la procédure d'évaluation conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 6122-32-1, afin notamment de préciser les résultats de l'évaluation de la satisfaction des patients, la mise en œuvre de l'autorisation et la compatibilité avec le PRS de l'activité des soins de traitement de l'IRC par épuration extrarénale selon la modalité dialyse péritonéale à domicile ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par le promoteur à l'appui de sa demande fait apparaître les éléments visant à répondre aux insuffisances ayant motivé l'injonction ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une demande de renouvellement d'autorisation, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins, que la poursuite de l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extrarénale selon la modalité dialyse péritonéale à domicile dans la zone de proximité Nord, sur le site Félix Guyon répond aux besoins de santé de la population et reste compatible avec les objectifs fixés par le projet de santé du 29 juin 2018 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments du dossier, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont à priori respectées ;

**CONSIDERANT** l'échéance de l'autorisation susvisée au 03 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui prévoit que les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées à l'article L. 6122-1 du CSP, en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du même arrêté, sont prorogées pour une durée de six mois ;

**CONSIDERANT** la prorogation implicite de l'autorisation susvisée pour une durée de six mois, soit une nouvelle date d'échéance au 03 mai 2021,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'activité de Soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité dialyse péritonéale à domicile dans la zone de proximité Nord, accordée au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (*FINESS EJ : 97 040 858 9*) pour le site Félix Guyon (*FINESS ET : 97 040 002 4*) est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 04 mai 2021.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit :

<b>FINESS EJ</b> 97 040 858 9					
<b>ENTITE JURIDIQUE</b> CHU LA REUNION					
<b>ADRESSE</b> Allée des Topazes - CS 11021 - 97400 SAINT DENIS					
<b>FINESS ET</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>ACTIVITE</b>	<b>MODALITE</b>	<b>FORME</b>
97 040 002 4	CHU SITE FELIX GUYON (SAINT DENIS)	Allée des Topazes CS 11021 97400 Saint-Denis Cedex	16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	46. Dialyse péritonéale à domicile	00. Pas de forme

**ARTICLE 3** : Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation mentionnée à l'article 1, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : La demande de renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra se faire dans le cadre du respect des dispositions prévues aux articles L6122-10 et R6122-32-2 du code de la santé publique, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 5** : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

**ARTICLE 6** : La directrice générale de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 12 avril 2021

 La directrice générale de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint

  
Etienne BILLOT